



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion : Vendredi 29 août 2025

À : 13h00

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Christophe VIDUSSI, Dominique CIONCI et Daniel VINCENT

Excusé(s) : M. Philippe BURGIO

Invités : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

500520 – A.S. BRIGNOLAISE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur SED Diego (licence n° 1786230300).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'A.S. BRIGNOLAISE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur SED Diego.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U14 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026

Par ces motifs,

- **Accorde SED Diego une dérogation pour la saison 2025-2026.**

- Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur SED Diego à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.
- En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.

530383 – O. ROVENAIN

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur MOINDJIE Camal (licence n° 1746239276).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par l'OLYMPIQUE ROVENAIN. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur MOINDJIE Camal.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U14 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde MOINDJIE Camal une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de MOINDJIE Camal à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

563526 – F.C. LOISIRS MALPASSE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur DE SOUSA TAVARES Cedric (licence n° 1776228058).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le F.C. LOISIRS MALPASSE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur DE SOUSA TAVARES Cedric.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U14 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde DE SOUSA TAVARES Cedric une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de DE SOUSA TAVARES Cedric à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

563745 – GAP FOOT 05

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur FREMEAUX Rudy (licence n° 1946835838).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le GAP FOOT 05. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur FREMEAUX Rudy.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U14 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde FREMEAUX Rudy une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de FREMEAUX Rudy à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

500528 – U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur MANOLIS Thierry (licence n° 1786217275).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U14, pour l'éducateur MANOLIS Thierry.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U14R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U14 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde MANOLIS Thierry une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de MANOLIS Thierry à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes**

528834 – A.S.C. DE LA BATARELLE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur FLORENT William (licence n° 1796235467).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le A.S.C. DE LA BATARELLE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U16, pour l'éducateur FLORENT William.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U16R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U16 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde FLORENT William une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de FLORENT William à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

521890 – U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BOCCANFUSO Christophe (licence n° 2544346577).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U16, pour l'éducateur BOCCANFUSO Christophe.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U16R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U16 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde BOCCANFUSO Christophe une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de BOCCANFUSO Christophe à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes**

503322 – U.A. VALETTOISE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur GULLOTTA David (licence n° 1766232203).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.A. VALETTOISE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U17, pour l'éducateur GULLOTTA David.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U17R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U17 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U17 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à GULLOTTA David une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de GULLOTTA David à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**

- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

521890 – U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur RIGAUDON Franck (licence n° 1720604010).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U17, pour l'éducateur RIGAUDON Franck.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U17R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U17 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U17 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à RIGAUDON Franck une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de RIGAUDON Franck à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

503079 – CAVIGAL NICE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BOUHSSEIN Jaoid (licence n° 1731011456).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le CAVIGAL NICE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U17, pour l'éducateur BOUHSSEIN Jaoid.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U17R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U17 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U17 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à BOUHSSEIN Jaoid une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de BOUHSSEIN Jaoid à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

547456 – ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur MORAIS MONTEIRO Lucas (licence n° 2544449766).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18, pour l'éducateur MORAIS MONTEIRO Lucas.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U18R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U18 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U18 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à MORAIS MONTEIRO Lucas une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de MORAIS MONTEIRO Lucas à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

500102 – HYERES FC

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur CROSLAND Sylvain (licence n° 1730060818).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le HYERES FC. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U20, pour l'éducateur CROSLAND Sylvain.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U20R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF3) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U20 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach SENIORS ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence du DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à CROSLAND Sylvain une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de CROSLAND Sylvain à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes**

500520 – A.S. BRIGNOLAISE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur LANDRE Anthony (licence n° 1731195144).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le A.S. BRIGNOLAISE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U20, pour l'éducateur LANDRE Anthony.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U20R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF3) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U20 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach SENIORS ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence du DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à LANDRE Anthony une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de LANDRE Anthony à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

503300 – SPORTING CLUB VINONNAIS

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur GAUTIER Frédéric (licence n° 9603250883).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le SPORTING CLUB VINONNAIS. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U20, pour l'éducateur GAUTIER Frédéric.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U20R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI SENIORS) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U20 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach SENIORS ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à GAUTIER Frédéric une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de GAUTIER Frédéric à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

581717 – SPORTING CLUB TOULON

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur AHMED Woihid (licence n° 1706254331).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le SPORTING CLUB TOULON. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U15F, pour l'éducateur AHMED Woihid.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U15F pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U15F prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U15F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à AHMED Woihid une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de AHMED Woihid à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

509573 – C.A. CROIX SAINTE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur BELGHIT Loris (licence n° 1796216669).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le C.A. CROIX SAINTE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U15F, pour l'éducateur BELGHIT Loris.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U15F pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U15F prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U15F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde BELGHIT Loris une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur BELGHIT Loris à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

500102 – HYERES F.C

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur CORONADO Laurent (licence n° 1730051917).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le HYERES F.C. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18F, pour l'éducateur CORONADO Laurent.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U18F pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (sans diplôme) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U18F prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U18F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à CORONADO Laurent une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de CORONADO Laurent à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

500420 – RACING CLUB DE GRASSE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur DIB Enzo (licence n° 2544539212).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le RACING CLUB DE GRASSE. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18F, pour l'éducateur DIB Enzo.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U18F pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFI U14-U19) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U18F prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U18F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à DIB Enzo une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de DIB Enzo à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

500102 – HYERES F.C

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur GUERIN Fabien (licence n° 2543632323).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le HYERES F.C. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional SENIORS R1F, pour l'éducateur GUERIN Fabien

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en SENIORS R1F pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF3) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que l'article 5 du Règlement des SENIORS R1F prévoit que « les clubs engagés dans cette compétition ont l'obligation de disposer, dès le début de la saison, d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral (DF) Coach Séniors pour encadrer l'équipe. Cet entraîneur doit être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première journée d'équivalence DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à GUERIN Fabien une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur BELGHIT Loris à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**

500381 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur CHELLALI Faycel (licence n° 1706237104).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur CHELLALI Faycel est titulaire du CFF3, qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant la catégorie SENIORS R3, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises.

Par ces motifs,

- **Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. CHELLALI Faycel une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur CHELLALI Faycel à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **Le club doit mener la preuve d'inscription à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue, puis la preuve de participation à la journée d'équivalence**

503322 – U.A. VALETTOISE

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur DEBARBIERI Antony (licence n° 2546086322).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur DEBARBIERI Antony est titulaire du CFF2, qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant la catégorie U15, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises.

Par ces motifs,

- **Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. DEBARBIERI Antony une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur DEBARBIERI Antony à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **Le club doit mener la preuve d'inscription à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue, puis la preuve de participation à la journée d'équivalence**

563745 – GAP FOOT 05

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur SERVAT Pierre (licence n° 1786218817).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur SERVAT Pierre est titulaire du CFF2, qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant la catégorie U16R, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises.

Par ces motifs,

- **Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. SERVAT Pierre une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur SERVAT Pierre à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **Le club doit mener la preuve d'inscription à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue, puis la preuve de participation à la journée d'équivalence**

511731 – ST. MAILLANAIS

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur JOLLANS Tristan (licence n° 2543288339).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le ST. MAILLANAIS. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U16, pour l'éducateur JOLLANS Tristan.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a mené l'équipe à l'accession en U16R pour la saison à venir et n'a pas le diplôme requis (CFF2) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que l'article 17 du Règlement des U16 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U16 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation du DF Coach Jeunes durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde JOLLANS Tristan une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de JOLLANS Tristan à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

738985 – F.C. FEMININ MONTEUX

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur REGNIER Ludovic (licence n° 1776212836).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance que l'éducateur REGNIER Ludovic est titulaire du CFF3, qui correspond au niveau de diplôme d'éligibilité pour obtenir l'équivalence du Diplôme Fédéral concernant la catégorie U18F, via l'obtention du PSC1 et d'une journée de formation d'équivalence.

Considérant que le club ne se trouve pas dans une situation d'accession au niveau supérieur, et que les conditions d'octroi de dérogation prévues à l'article 12.3 du Statut des Educateurs ne sont pas applicables en l'espèce.

Considérant toutefois la volonté du club de se mettre en conformité et l'engagement de l'éducateur à obtenir les qualifications requises.

Par ces motifs,

- **Accorde à titre exceptionnel, la désignation de M. REGNIER Ludovic une dérogation pour la saison 2025-2026.**

- Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur REGNIER Ludovic à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.
- Le club doit mener la preuve d'inscription à la prochaine journée d'équivalence organisée par la Ligue, puis la preuve de participation à la journée d'équivalence

525769 – F.C. ST VICTORET

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur ELANA Steeve (licence n° 1705200028).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le F.C. ST VICTORET. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U18F, pour l'éducateur ELANA Steeve.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a conservé l'équipe et n'a pas le diplôme requis (CFI SENIORS) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U18F prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U18F doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach SENIORS ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation DF Coach Jeunes ou DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde ELANA Steeve une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur ELANA Steeve à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

553079 – FOOTBALL CLUB SEPTEMES CONSOLAT

Demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme prévue par le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football pour l'éducateur IMAMOU Fahardine (licence n° 1786213003).

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la correspondance transmise par le FOOTBALL CLUB SEPTEMES CONSOLAT. au sein duquel le club formule une demande de dérogation quant à l'obligation de diplôme pour une équipe participant au Championnat Régional U20, pour l'éducateur IMAMOU Fahardine.

Que le club fait valoir que ledit éducateur, a conservé l'équipe et n'a pas le diplôme requis (CFI SENIORS) pour entraîner la catégorie. Et s'engage se former durant la saison à venir afin de se mettre en conformité.

Attendu que le Règlement des U20 prévoit que « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les clubs engagés en championnat régional U20 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme DF Coach SENIORS ou DF Coach JEUNES, entraîneur principal de l'équipe. »

Considérant que la Commission de céans relève que ledit éducateur s'engage à s'inscrire et à suivre la première formation DF Coach Jeunes ou DF Coach Séniors durant la saison 2025.2026.

Par ces motifs,

- **Accorde à IMAMOU Fahardine une dérogation pour la saison 2025-2026.**
- **Cette dérogation est conditionnée à l'inscription et à la participation de l'éducateur IMAMOU Fahardine à la prochaine formation organisée par la Ligue afin d'obtenir le Diplôme Fédéral (DF) requis.**
- **En cas de non-respect de cette condition, la dérogation sera révoquée et le club s'exposera aux sanctions prévues par l'Article 1 du Règlement Permis de Conduire une Équipe de Jeunes.**

DESIGNATIONS

Les clubs cités ci-dessous doivent impérativement désigner un éducateur titulaire du diplôme requis pour la catégorie.

| CLUB | CATEGORIE |
|----------------------------|------------|
| AS GEMENOS | SENIORS R1 |
| ETS MILLOISE | SENIORS R3 |
| ENT ST SYLVESTRE NICE NORD | SENIORS R3 |
| OGC NICE | U16 R1 |
| AS BUSSERINE | U18 R2 |
| AS GEMENOS | U18 R2 |
| AS GEMENOS | U20 |
| FC MOUGINS | U20 |

| | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| ST MAX FUTSAL | U18 FUTSAL |
| FUTSAL PORT DE BOUC | U18 FUTSAL |
| MARSEILLE FUTSAL | U18 FUTSAL |
| VOYONS PLUS LOIN | U18 FUTSAL |
| MINOT DU VASIO | U18 FUTSAL |
| AS MONACO FUTSAL | SENIORS R1 FUTSAL |
| FUTSAL PORT DE BOUC | SENIORS R1 FUTSAL |
| MANDELIEU FUTSAL ACADEMIE | SENIORS R1 FUTSAL |
| MVR FUTSAL | SENIORS R1 FUTSAL |
| NICE FUTSAL CLUB | SENIORS R1 FUTSAL |
| SC AIX EN PROVENCE | SENIORS R1 FUTSAL FEMININ |
| MVR FUTSAL | SENIORS R1 FUTSAL FEMININ |
| CA CROIX SAINTE | SENIORS R1 FUTSAL FEMININ |
| AS MONACO FUTSAL | SENIORS R1 FUTSAL FEMININ |
| GRAND ST BARTHELEMY | SENIORS R1 FUTSAL FEMININ |

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET